

No. 16434

---

**MULTILATERAL**

**Agreement establishing the Southeast Asia Tin Research and  
Development Centre. Concluded at Bangkok on 28 April  
1977**

*Authentic text: English.*

*Registered ex officio on 10 February 1978.*

---

**MULTILATÉRAL**

**Accord portant création du Centre de recherche-développe-  
ment de l'étain pour l'Asie du Sud-Est. Conclu à  
Bangkok le 28 avril 1977**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré d'office le 10 février 1978.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

## ACCORD<sup>1</sup> PORTANT CRÉATION DU CENTRE DE RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT DE L'ÉTAIN POUR L'ASIE DU SUD-EST

### PRÉAMBULE

Les Gouvernements des pays producteurs d'étain d'Asie du Sud-Est, signataires du présent Accord,

Reconnaissant que l'étain constitue l'une des grandes sources de leur revenu, qu'ils doivent développer et sauvegarder de manière à en retirer les avantages légitimes les plus élevés possibles,

Conscients que l'étain est un actif défectible qu'il convient de conserver et d'utiliser de manière avisée,

Convaincus que la situation actuelle de l'étain et ses perspectives exigent qu'ils s'associent pour résoudre leurs problèmes communs et pour tirer avantage de la coopération dans les domaines de la prospection, de la mise en valeur et de la production,

Convaincus en outre que la formation d'une organisation des pays producteurs d'étain d'Asie du Sud-Est serait un moyen nécessaire et efficace de mettre en œuvre la stratégie fondamentale d'harmonisation et de coopération par produit de base, propre à accélérer leur développement économique,

Rappelant que la deuxième Conférence technique sur l'étain, qui s'est tenue à Bangkok en novembre 1969, a reconnu qu'il était nécessaire de créer un centre de recherche-développement de l'étain pour l'Asie du Sud-Est et que le Secrétariat de la Commission, dite alors Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO), a ultérieurement pris des mesures en vue de sa mise en œuvre, en réponse aux demandes présentées par les Gouvernements de l'Indonésie, de la Malaisie et de la Thaïlande,

Persuadés que la création de ce groupement est conforme au principe approuvé par la CEAEO à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, en 1967 et 1968, par le Conseil économique et social des Nations Unies à ses quarante-troisième<sup>2</sup> et quarante-cinquième<sup>3</sup> sessions, par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa première session, en 1964<sup>4</sup>, dans le dixième principe général

<sup>1</sup> Entré en vigueur à l'égard des Etats indiqués ci-après le 10 février 1978, soit le trentième jour qui a suivi la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du troisième instrument de ratification, conformément à l'article 8. Les instruments de ratification ont été déposés comme suit :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Indonésie .....	11 janvier 1978
Malaisie .....	11 janvier 1978
Thaïlande .....	11 janvier 1978

<sup>2</sup> Nations, Unies, *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-troisième session, Supplément n° 2* (E/4358).

<sup>3</sup> *Ibid.*, quarante-cinquième session, *Supplément n° 2* (E/4498).

<sup>4</sup> *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. I, *Acte final et rapport*.

de son Acte final, et par la déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa mille huit cent quatre-vingt-troisième séance plénière<sup>1</sup>, relative à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Conscients que la coordination des efforts déployés sur le plan national par les pays producteurs d'étain de la région qui pourrait être réalisée par une telle organisation permettrait une meilleure utilisation des ressources en vue de l'amélioration de l'économie de l'étain et de la promotion de son développement rapide,

Visant à contribuer au développement et à la prospérité de l'industrie de l'Asie du Sud-Est et du monde, et

Espérant parvenir à une coopération étroite et fructueuse entre eux dans ces domaines,

Ont décidé d'unir leurs efforts et sont convenus de ce qui suit :

#### *Article premier.* CRÉATION DU CENTRE

a) Il est créé une organisation dénommée Centre de recherche-développement de l'étain pour l'Asie du Sud-Est, ci-après dénommé le «Centre».

b) Le Centre aura son siège en Malaisie.

c) Le Centre aura la personnalité juridique et la capacité d'exercer sur le territoire de chacun des Etats membres tous les pouvoirs et droits résultant de cette personnalité juridique, y compris le pouvoir d'acquérir et de détenir des biens et d'en disposer, ainsi que la capacité de contracter.

#### *Article 2.* BUT ET POUVOIRS

Le Centre a pour but principal d'encourager, de coordonner et d'harmoniser l'ensemble des activités touchant au développement de l'industrie de l'étain dans les Etats membres et, à cette fin, de réaliser les objectifs particuliers ci-après :

- a) Stimuler, diriger et coordonner la recherche dans l'industrie de l'étain sur les aspects techniques et économiques de la prospection, de l'évaluation, de la mise en valeur et de la métallurgie;
- b) Diriger des études sur les problèmes relatifs à la valorisation des minerais d'étain et des minerais complexes ayant une teneur importante de matière minérale à grains fins contenant de l'étain;
- c) Rechercher, collationner et publier des statistiques et des données ayant un rôle important dans le maintien de la prospérité de l'industrie de l'extraction de l'étain;
- d) Accroître les connaissances techniques au sein de l'industrie en instituant des programmes de formation et en mettant en œuvre des conférences, des colloques sur le terrain et d'autres moyens de formation et de perfectionnement destinés aux citoyens des pays membres;
- e) Fournir des services consultatifs, et exécuter, commander ou promouvoir l'étude des aspects scientifiques, technologiques et économiques du développement de l'industrie de l'étain;

<sup>1</sup> Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 28 (A/8028)*, p. 43.

- f) Offrir un cadre pour l'échange des connaissances et l'examen des problèmes relatifs à tous les aspects de l'industrie de l'étain;
- g) Entreprendre toute action, prendre toute mesure ou faire tout autre démarche qui pourra apparaître souhaitable en rapport avec la réalisation des objectifs ci-dessus ou y conduisant.

#### *Article 3. COMPOSITION*

- a) Les membres fondateurs du Centre sont les signataires du présent Accord.
- b) D'autres pays producteurs d'étain pourront, avec l'accord de tous les membres du Centre, devenir membres dudit Centre en adhérant au présent Accord. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article 4. GESTION DU CENTRE*

- a) Le Centre exercera ses fonctions et ses responsabilités par l'intermédiaire d'un conseil de gestion, ci-après dénommé le «Conseil».
- b) Sous réserve des dispositions du présent Accord, le Conseil est l'autorité suprême du Centre, chargée de l'élaboration de sa politique générale, de la conduite de ses activités et de l'établissement de son règlement.
- c) Chaque Etat membre est représenté au Conseil par un plénipotentiaire auquel peuvent être adjoints plusieurs collaborateurs.
- d) Le Centre a un directeur, responsable devant le Conseil de l'application de ses directives.
- e) Le Conseil élit un président qui est renouvelé chaque année; le président peut exercer plusieurs mandats successifs si le Conseil en décide ainsi.
- f) Sous réserve des dispositions du présent Accord, le Conseil rédige la Charte du Centre et adopte son propre règlement intérieur, conformément à la pratique générale.

#### *Article 5. RAPPORTS AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISATIONS*

Le Centre entretiendra des rapports étroits avec les organes de l'ONU et les institutions spécialisées. Dans l'accomplissement de ses tâches, dans tous les domaines, le Centre peut demander les conseils, la coopération et l'assistance des organes de l'ONU, des institutions spécialisées ou d'autres organisations compétents ou intéressés.

#### *Article 6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

- a) Sous réserve des dispositions du présent Accord, le Centre adopte les règlements, y compris le règlement financier et le règlement du personnel, nécessaires pour atteindre les objectifs du présent Accord.
- b) Jusqu'à la mise en place de son propre secrétariat, le Centre peut demander au Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique et/ou au Gouvernement malaisien en sa qualité de pays

hôte de fournir une assistance en matière de secrétariat pour faire fonctionner le Centre.

*Article 7. SIGNATURE ET RATIFICATION*

a) L'original du présent Accord, en un seul exemplaire en langue anglaise, reste ouvert à la signature des représentants dûment accrédités des membres fondateurs à la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique à Bangkok jusqu'au 30 avril 1977. Le présent Accord sera ensuite remis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

b) Le présent Accord est soumis à la ratification ou à l'acceptation des gouvernements signataires selon leurs procédures constitutionnelles respectives.

c) Les instruments de ratification seront remis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 31 juillet 1977 au plus tard.

*Article 8. ENTRÉE EN VIGUEUR*

Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du troisième instrument de ratification.

*Article 9. DÉNONCIATION*

Tout pays membre peut, après l'entrée en vigueur du présent Accord, dénoncer ledit Accord par notification écrite adressée simultanément au Centre et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet 90 jours après réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 10. MODIFICATION*

Le Centre peut, par un vote unanime de tous ses membres, modifier les dispositions du présent Accord. Toute modification sera immédiatement notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 11. CONSERVATION DE L'ORIGINAL DE L'ACCORD  
ET DES AUTRES DOCUMENTS*

a) L'original du présent Accord, les dispositions portant modification dudit Accord qui pourront être adoptées et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion seront déposés aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires du présent Accord et à ceux qui y adhéreront.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord à Bangkok (Thaïlande), aux dates indiquées en face de leurs signatures.

[*Illisible*]      *Date* : Le 28 avril 1977

Pour le Gouvernement indonésien

[*Illisible*]      *Date* : Le 28 avril 1977

Pour le Gouvernement malaisien

[*Illisible*]      *Date* : Le 28 avril 1977

Pour le Gouvernement thaïlandais

---